

CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL DU 25 OCTOBRE 1978
CONCERNANT LES EXPLOITATIONS ET ENTREPRISES AGRICOLES
DU DEPARTEMENT DU PUY-DE-DOME

AVENANT N° 99 du 11 janvier 2019

relatif aux salaires

IDCC : 9631

Direction Régionale des Entreprises,
de la Concurrence, de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi
de la région Auvergne-Rhône-Alpes
Unité Départementale du Puy-de-Dôme
Cité Administrative - Bâtiment P
2 rue Pélissier
CS 30158
63034 - CLERMONT-FERRAND
Tél. : 04.73.41.22.00

ENTRE :

- la Fédération Nationale des Syndicats d'Exploitants Agricoles du Puy-de-Dôme,

D'une part

ET :

- ~~l'Union Départementale des Syndicats C.G.T.F.O. du Puy-de-Dôme,~~
- le Syndicat Général Agro-alimentaire du Puy-de-Dôme C.F.D.T.,
- ~~le Syndicat National des Cadres des Entreprises Agricoles SNCEA-C.F.E./C.G.C.,~~
- ~~la Fédération Nationale Agro-alimentaire et Forestières C.G.T.,~~
- la Fédération des Syndicats Chrétiens des organismes et Professions de l'Agriculture C.F.T.C.

D'autre part

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1er :

L'article 1 de l'Annexe II "Salaires" de la Convention Collective de Travail du 25 octobre 1978 concernant les exploitations et entreprises agricoles du Puy-de-Dôme est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Les salaires afférents aux catégories d'emploi s'établissent comme suit :

CATEGORIES	SALAIRE HORAIRE	SALAIRE MENSUEL
NI e 1*	10,03	1521.25
NI e 2	10,30	1562.20
NII e 1	10,37	1572.82
NII e 2	10,68	1619.84
NIII e 1	10,77	1633.49
NIII e 2	10,95	1660.79
NIV e 1	11,43	1733.59
NIV e 2	11,66	1768.47

* Ce salaire conventionnel n'est applicable qu'après 3 mois d'ancienneté dans l'entreprise.

ARTICLE 2 :

La valeur du point cadre est fixée : 5.95 € pour 100 points.

ARTICLE 3 :

Le présent avenant dont les parties signataires demandent l'extension prendra effet le 1^{er} janvier 2019.

Fait à Clermont Ferrand, le 11 janvier 2019

Suivent les signatures :